CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.907 du 1er octobre 2013

207.428/XV-2149

En cause : **GUILLEMOT** Patrice,

ayant élu domicile chez
Me P. BASSELIER, avocat,
rue de Robiano 92
7130 Binche,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par Patrice GUILLEMOT qui demande l'annulation de la «décision rendue le 12 novembre 2012 par le Ministre de la Justice dans le cadre d'un recours introduit contre la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 25 mai 2010, retirant ses autorisations de détention et le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 mars 2013;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 12 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
R. GHODS	M. LEROY